



SÉCURISATION ET AMÉLIORATION DES ESPACES COMMUNS EXTÉRIEURS DES COPROPRIETES ET ASL

Cette opération vise à soutenir les travaux visant à améliorer la sécurisation et l'aménagement du cadre de vie des copropriétés et associations syndicales libres (ASL) sur le territoire de la commune.

Bénéficiaires

Les copropriétés représentées par leur syndic.

Les associations syndicales libres représentées par leur président.

Sont exclus : les particuliers, les copropriétaires, situés en périmètre de rénovation urbaine relevant des aides de l'ANRU, les copropriétés construites après le 1^{er} janvier 2000.

Nature des investissements

Les travaux de clôture ou de mise en place de système de sécurité relevant des parties communes et du ressort de la copropriété ou association syndicale libre

Les travaux visant à l'amélioration du cadre de vie des copropriétés ou association syndicale libre

Les travaux de mise en place de la vidéo-surveillance dans les copropriétés ou associations syndicales libres

Nature des investissements

L'aide est plafonnée à 80% du montant total des travaux éligibles hors taxes dans la limite d'un plafond de 800€ par logement.

Modalités de versements

La demande d'aide sera à faire avant le démarrage des travaux par un courrier de demande de subvention adressé à Monsieur le Maire et sur présentation d'un avant-projet, d'une estimation établie par un maître d'œuvre ou d'un devis d'entreprise, du descriptif du procédé utilisé.

Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire, après signature de la convention, selon les procédures comptables en vigueur et le cadencement suivant :

- Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée sur demande du bénéficiaire et sur justification du commencement d'exécution de l'opération.
- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération. Les demandes de versements intermédiaires, accompagnées de factures acquittées et d'un état récapitulatif des dépenses certifiées par le comptable public, ne peuvent excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention.
- Le solde de la subvention sera versé après la transmission d'un certificat signé par le bénéficiaire, attestant de l'achèvement de l'opération, ainsi que des pièces justificatives des paiements effectués par les copropriétés ou ASL parties à la convention.

Dispositions particulières

Ces travaux seront engagés et conduits dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment sous condition des autorisations d'urbanisme nécessaires délivrées par la commune.

Cet accord est indépendant des autorisations nécessaires en cas d'autres demandes de subventions (ANAH, Etat...)

La copropriété ou l'ASL a deux ans à compter de la signature de la convention particulière pour réaliser les travaux. Ce délai peut être prolongé d'un an sur demande justifiée de la copropriété ou de l'ASL.

Pièces à fournir

- Avant-projet détaillé sous forme d'une note de présentation et de plans présentant la situation existante et la situation après projet. Les documents produits devront permettre à la commission d'attribution de prendre connaissance du projet.
- Estimatif établi par un maître d'œuvre ou devis de l'entreprise.
- Courrier de demande de subvention émanant du syndic de copropriété ou représentant de l'ASL,
- Décision de l'assemblée générale approuvant les travaux envisagés et autorisant le syndic ou le président de l'ASL à déposer une demande de subvention (cette pièce pourra être fournie après dépôt du dossier mais sera indispensable pour déclencher le versement de l'avance de 30% mentionnée ci-dessus).
- Le cas échéant, les autorisations administratives requises pour la réalisation du projet (déclaration de travaux...)
- Relevé d'identité bancaire

Composition de la commission d'attribution

La commission d'attribution est composée d'élus, de techniciens et de personnalités extérieures. Elle se réunira pour sélectionner et évaluer les demandes de subventions.

Calendrier

Les dossiers devront être déposés entre le 1^{er} novembre 2025 et le 31 octobre 2026 auprès du service instructeur. La commission se réunira dès lors que des dossiers complets auront été déposés, afin de les examiner et proposer l'attribution des subventions au conseil municipal.

Evaluation / Bilan

A l'issue des travaux effectués, une évaluation de l'opération sera réalisée afin d'en attester la conformité et le bon déroulement ainsi que le bon respect de la réglementation en vigueur.

Appel à projets



Sécurisation et amélioration des espaces communs extérieurs des copropriétés et associations syndicales libres (ASL)



Ouverture des dépôts le 1er novembre 2025



Copropriétés et association syndicales libres

La commune de Villeneuve-la-Garenne soutient grâce au fonds de résidentialisation la mise en place d'un dispositif de sécurisation et d'amélioration des espaces communs extérieurs des copropriétés et ASL sur le territoire de Villeneuve-la-Garenne.

Pour quel type de projet ?

Ce dispositif est destiné à accompagner les copropriétés et associations syndicales libres (ASL), représentées par leur syndic ou leur président (ASL), par une aide aux investissements contribuant à la sécurisation des espaces communs extérieurs des copropriétés et ASL situées à Villeneuve-la-Garenne.

La commune peut financer les travaux pour :

- La sécurisation des accès de la copropriété ou de l'ASL par la pose d'éléments de serrurerie (clôtures, portillons...),
- L'amélioration du cadre de vie par la création de clôtures douces, de haies permettant la clarification des espaces privés et publics,
- La mise en place de la vidéosurveillance,
- L'amélioration des espaces communs extérieurs comme la création d'espaces verts et d'aires de jeux ou de développement du patrimoine arboré.

Qui peut en bénéficier ?

Les copropriétés représentées par leur syndic et les associations syndicales libres représentées par leur président.

Sont exclus : les particuliers, les copropriétés situées en périmètre de rénovation urbaine relevant des aides de l'ANRU, les copropriétés construites après le 1^{er} janvier 2000.

Quelle est la nature de l'aide ?

L'aide de la commune s'établit à hauteur de 80% du coût total HT engagé par la copropriété ou l'ASL pour l'ensemble des dépenses concernées éligibles, dans la limite de 800 € par logement.

L'intervention de la commune s'inscrivant dans le cadre d'un budget annuel, les aides potentiellement mobilisables sont par conséquent susceptibles d'être ajustées, notamment en fonction des disponibilités de crédits.

Démarches

Quand déposer la demande ?

La demande de subvention doit être déposée avant tout commencement d'exécution des travaux.

Où déposer la demande ?

La demande de subvention peut être transmise :

-à l'adresse mail suivante : fondderesidentialisation@villeneuve92.com

-ou par courrier à l'attention de Monsieur le Maire, 28 avenue de Verdun 92390 Villeneuve-la-Garenne

Qui peut déposer la demande ?

- Le mandataire de la copropriété ou de l'ASL (syndic, administrateur provisoire, président)

Quels documents joindre à la demande ?

- Avant-projet détaillé sous forme d'une note de présentation et de plans présentant la situation existante et la situation après projet. Les documents produits devront permettre à la commission d'attribution de prendre connaissance du projet.
- Estimatif établi par un maître d'œuvre ou devis de l'entreprise.
- Courrier de demande de subvention émanant du syndic de copropriété ou du président de l'ASL.
- Décision de l'assemblée générale approuvant les travaux envisagés et autorisant le syndic à déposer une demande de financement (cette pièce pourra être fournie après dépôt du dossier, mais sera indispensable pour déclencher le versement d'une avance).
- Le cas échéant, les autorisations administratives requises pour la réalisation du projet (déclaration de travaux...).
- Relevé d'identité bancaire.

Infos pratiques

Calendrier

Ouverture des candidatures : 1er novembre 2025

Clôture des candidatures : 31 octobre 2026

Instruction des candidatures : A partir de décembre 2025

Commissions d'attributions envisagées : 1^{er} semestre 2026 / 4^{ème} trimestre 2026

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20251023-2025_10_23_19-DE
Date de réception préfecture : 30/10/2025



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE
POUR LE FONDS DE RESIDENTIALISATION DE LA COMMUNE DE
VILLENEUVE-LA-GARENNE**

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	COMPOSITION, DESIGNATION & ROLE	3
1.1.	Composition	3
1.1,1.	Membres à voix délibérative	3
1.1.2.	Membres à voix consultative	3
J.2.	Modalités de désignation	3
1.2 1.	Appel à candidatures	3
1.2,2.	Modalités d'éjection	4
1.3.	Présidence	4
1.4.	Durée du mandat	4
1.5.	Remplacement d'un membre à voix délibérative ou à voix consultative	4
ARTICLE 2.	COMPETENCES DE LA COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE POUR LE FONDS DE RÉSIDENTIALISATION	5
ARTICLE 3.	FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE POUR LE FONDS DE RÉSIDENTIALISATION	5
3.1.	Modalités de convocation	5
3.2.	Quorum	5
3.3.	Publicité des séances	5
3.4.	Organisation à distance des réunions	6
3.5.	Modalités de vote	6
ARTICLE 4.	DÉONTOLOGIE	6
ARTICLE 5.	MODIFICATIONS DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR	7

ARTICLE 1. COMPOSITION, DESIGNATION & ROLE

1.1. Composition

1.1.1. Membres à voix délibérative

La commission extra-municipale pour le fonds de résidentialisation est composée des membres suivants :

- Par l'autorité habilitée à signer la convention ou son représentant, Président (e) ou adjoint ;
- Par des membres issus de l'assemblée délibérante (Conseil municipal) et élus en son sein.
- Par deux personnalités extérieures désignées, par arrêté, dans le cadre d'un appel à candidature dans le magazine municipal.

1.1.2. Membres à voix consultative

Le président de la commission extra-municipale ou son représentant peuvent inviter des personnes, s'ils le souhaitent.

1.2. Modalités de désignation

1.2.1. Appel à candidatures

La commune de Villeneuve-la-Garenne procède, par voie de délibération, à un appel à candidatures des différentes listes souhaitant se porter candidates pour être membres de la commission extra-municipale,

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

Lors de l'établissement des listes, celles-ci doivent indiquer les noms et prénoms des candidats, et ce, dans un rang déterminé.

Les listes peuvent être déposées sur le bureau du Maire, président de séance, jusqu'à l'appel du point de l'ordre du jour relatif à la désignation des membres de la commission extra-municipale.

Toute liste ne respectant pas les conditions de dépôts précitées sera déclarée irrecevable.

Dans un souci de sécurité juridique, les personnes qui sont susceptibles d'être considérées comme étant intéressées, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, aux affaires qui seront traitées dans le cadre de la commission extra-municipale, ne doivent pas faire acte de candidature (articles 432-12 et 432-14 du code pénal).

1.2.2. Modalités d'élection

Les membres de la commission extra-municipale pour le fonds de résidentialisation sont nommés.

Il est également précisé que l'élection des membres se déroule au scrutin secret, sauf à ce que l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection des membres de la commission précitée.

1.3. Présidence

Le Maire est le Président de droit de la commission extra-municipale pour le fonds de résidentialisation.

Le Maire peut également déléguer cette fonction à un représentant, ayant également la qualité de Président, par voie d'arrêté municipal.

Le Président de la séance sera le Maire ou son Représentant. Il est également précisé que la personne signataire du courriel de convocation pourra être distincte de celle qui présidera la séance de la commission extra-municipale.

1.4. Durée du mandat

Les membres de la commission extra-municipale pour le fonds de résidentialisation sont nommés pendant toute la durée de leur mandat de conseiller municipal.

1.5. Remplacement d'un membre à voix délibérative ou à voix consultative

Il est fait application des dispositions de l'article L2121-33 du code général des collectivités territoriales « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.* »

ARTICLE 2. COMPÉTENCES DE LA COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE POUR LE FONDS DE RÉSIDENTIALISATION

Par délibération n°19/896 en date du 23 octobre 2025, le Conseil municipal a approuvé la mise en place d'un dispositif de financement de projet de sécurisation et d'amélioration des espaces communs extérieurs des copropriétés et association syndicales libres par l'attribution de subvention d'un montant maximal de 80% des dépenses éligibles hors taxes exposées dans la limite d'un plafond de 800,00 € HT par logement de la copropriété ou association syndicale libre bénéficiaire.

Cette commission extra-municipale vise à sélectionner et évaluer l'ensemble des demandes de ce dispositif d'aide. Elle doit se réunir au besoin selon les dossiers complets déposés.

Au préalable, toute réponse à l'appel à projet devra se faire par un dépôt d'un dossier complet en Mairie.

Ce dernier devra contenir obligatoirement un courrier de sollicitation, accompagné d'un plan financier prévisionnel avec des devis détaillés de l'opération envisagée (esquisse, croquis, plan masse etc.), du dernier compte rendu de l'AG autorisant la démarche.

La sélection des dossiers se fera selon les critères suivants :

- Que la copropriété ou l'ASL soit sur le territoire de la commune;
- Que la demande doit être éligible au fonds d'aide c'est-à-dire qu'elle concerne exclusivement des travaux de sécurisation extérieure (type installation clôture, barrière etc...) sur le domaine privée de la copropriété ou association syndicale libre et également de travaux d'amélioration des espaces communs extérieurs comme la création d'espaces verts et d'aides de jeux, ou de développement du patrimoine arboré, ou enfin de mise en place de la vidéosurveillance,
- Que l'opération ou travaux n'est pas démarré,
- Que la copropriété ou ASL n'ait pas déjà atteint le plafond maximal de subvention autorisée.

La validation sera également conditionnée à la disponibilité de l'enveloppe budgétaire dédiée et mise à disposition annuellement par la municipalité. A défaut la présente demande sera reportée.

ARTICLE 3. FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE POUR LE FONDS DE RÉSIDENTIALISATION

3.1. Modalités de convocation

Les convocations, signées obligatoirement par le Président ou son Représentant, sont adressées par courriel ou courrier aux membres à voix délibérative aux adresses électroniques que possède le Cabinet du Maire.

Pour chaque réunion, un dossier complet contenant les documents mentionnés ci-dessous sera transmis aux membres

- Un ordre du jour, étant précisé que certains points pourront être supprimés par le Président ou son Représentant lors de la séance ;
- Un courrier de convocation précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion ;
- Une base documentaire permettant à chaque membre de prendre connaissance des points inscrits à l'ordre du jour.

Ces documents pourront être également envoyés à d'autres membres à voix consultative en fonction de l'ordre du jour.

3.2. Quorum

La commission extra- municipale pour le fonds de résidentialisation se réunit alors valablement sans condition de quorum.

3.3. Publicité des séances

Les réunions de la commission extra- municipale pour le fonds de résidentialisation ne sont pas publiques. Seules les personnes expressément invitées pour la réunion considérée pourront siéger.

3.4. Organisation à distance des réunions

Les réunions de la commission extra- municipale pour le fonds de résidentialisation peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

L'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 habilite les autorités administratives à déterminer elles-mêmes les conditions dans lesquelles elles peuvent recourir à ces formes de délibération.

L'ordonnance autorise le Président de tout collège administratif de ces autorités :

- à organiser la réunion par un échange oral à distance entre les membres du collège, au moyen d'une visioconférence ou une conférence téléphonique ;
- à organiser la réunion par un échange d'écrits transmis par voie électronique, notamment en utilisant le courriel ou les logiciels de dialogue en ligne.

Le recours à ces formes de réunion doit se faire d'une manière permettant d'assurer l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers. En outre, les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par le collège devront être fixées, le cas échéant, par le conseil municipal de la commune de Villeneuve-la-Garenne.

Une garantie particulière est en outre prévue pour les délibérations par échange d'écrits transmis par voie électronique : cette forme de délibération est soumise à la condition que la moitié des membres du collège y participe effectivement.

L'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 n'ouvrant aux autorités administratives qu'une faculté, elle ne fait en tout état de cause pas obstacle à ce que l'autorité compétente, pour réglementer le fonctionnement d'un collège, restreigne ou pose certaines conditions au recours à une forme de délibéré à distance.

3.5. Modalités de vote

Les avis de la commission extra- municipale pour le fonds de résidentialisation sont adoptés à la majorité des suffrages présents.

En cas de partage égal des voix, le Président ou son Représentant a voix prépondérante.

ARTICLE 4. DÉONTOLOGIE

Les membres de la commission extra- municipale pour le fonds de résidentialisation doivent être impartiaux.

Toute attitude contraire serait susceptible de caractériser un conflit d'intérêt.

A cet égard, une personne intéressée, à quelque titre que ce soit, à l'affaire soumise à la commission extra- municipale pour le fonds de résidentialisation ne peut y participer.

Les personnes concernées, après réception du dossier de convocation, doivent se manifester auprès de la Direction Générale avant la réunion de la commission extra- municipale pour le fonds de résidentialisation afin de présenter l'éventuelle situation de conflit d'intérêts qui les concernent.

ARTICLE 5. MODIFICATIONS DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR

Des modifications au présent règlement intérieur peuvent être proposées par le Président ou son Représentant et par les membres de ladite commission.

Dans cette hypothèse, ces modifications seront soumises, par voie de délibération, à l'approbation de l'assemblée délibérante.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20251023-2025_10_23_19-DE
Date de réception préfecture : 30/10/2025